

Délibération n° 2004-42 APF du 19 février 2004 relative aux conseils des ordres des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes

(NOR : DSP0302374DL)

Paru in extenso au journal officiel n°9 N du 26/02/2004 à la page 675

Version en vigueur au 14/02/2020

- Chapitre Ier - Des attributions des conseils de l'ordre(Article 1er à Art. 5)
- Chapitre II - De l'élection des membres des conseils de l'ordre(Art. 6 à Art. 23)
- Chapitre III - Du fonctionnement des conseils de l'ordre(Art. 24 à Art. 29)
- Chapitre IV - De l'inscription au tableau du conseil(Art. 30 à Art. 38)
- Chapitre V - Dispositions transitoires et diverses (Art. 39 à Art. 45)

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les articles L. 4441-1 à L. 4441-22 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2003-166 du 27 février 2003 prise pour l'application outre-mer de la loi du 4 mars 2003 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 relatif au fonctionnement des conseils de l'ordre des médecins, des

chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins ;

Vu le décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 modifié rendant applicable aux territoires d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée relative à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ;

Vu la délibération n° 85-1041 AT du 30 mai 1985 portant obligation d'enregistrement des diplômes des professions médicales, de pharmacie et paramédicales ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 96-115 APF du 10 octobre 1996 portant code de déontologie médicale ;

Vu la délibération n° 96-116 APF du 10 octobre 1996 portant code de déontologie des chirurgiens-dentistes ;

Vu la délibération n° 97-109 APF du 10 juillet 1997 portant code de déontologie des sages-femmes ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique dans sa séance du 28 octobre 2003 ;

Vu l'arrêté n° 3-2004 APF/SG du 3 février 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4-2004 APF/SG du 6 février 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 265 CM du 5 février 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 447-2004 Prés.APF/SG du 12 février 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1146 du 9 février 2004 de la commission de la santé, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le rapport n° 41-2004 du 19 février 2004 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 19 février 2004,

Adopte :

CHAPITRE IER - DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE L'ORDRE**Article 1er**

Il est institué un conseil de l'ordre des médecins, un conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes et un conseil de l'ordre des sages-femmes habilités à exercer leur art en Polynésie française.

Les conseils sont respectivement dénommés :

- conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française ;
- conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Polynésie française ;
- conseil de l'ordre des sages-femmes de la Polynésie française.

Art. 2

Chaque conseil de l'ordre est doté de la personnalité civile.

Art. 3

Le conseil de l'ordre des médecins, celui des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes :

1° Veillent au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à

l'exercice de la médecine, de l'art dentaire ou de la profession de sage-femme et à l'observation, par tous leurs membres, des devoirs professionnels et des règles édictées par les codes de déontologie applicables à chaque profession ;

2° Assurent la défense de l'honneur et de l'indépendance de chaque profession ;

3° Peuvent organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de leurs membres et de leurs ayants droit ;

4° Peuvent participer chacun dans leur domaine de compétence, aux actions de santé publique ;

5° Représentent la profession auprès des pouvoirs publics ou des organismes de droit privé assurant une mission de service public ; à ce titre, ils sont saisis de problèmes généraux et de tout projet concernant la réglementation de la profession y compris les conventions de régulation des professions médicales ;

6° Statuent, chacun pour ce qui le concerne, sur les inscriptions au tableau ;

7° Autorisent le président du conseil de l'ordre à ester en justice, à accepter tous dons et legs au conseil, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tout emprunt ;

8° Concluent, chacun pour ce qui le concerne, des conventions avec le conseil national des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes ;

9° Exercent une mission de conciliation conformément au code de déontologie propre à chaque profession ;

10° Peuvent établir un règlement intérieur.

Art. 4

Les conseils de l'ordre n'ont, en aucun cas, à connaître des actes, des attitudes, des opinions politiques ou religieuses de leurs membres.

Art. 5

Un code de déontologie, propre à chaque profession, est proposé par le conseil de l'ordre concerné et adopté par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

CHAPITRE II - DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DES CONSEILS DE L'ORDRE

Art. 6 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-8 du 14 février 2020*

Chaque conseil de l'ordre comprend des membres élus, pour six ans, dans les conditions fixées par les articles 7 à 21 de la présente délibération. Les membres élus du conseil de l'ordre des médecins et des sages-femmes sont renouvelables par tiers tous les deux ans. Les membres élus du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes sont renouvelables par moitié tous les trois ans.

Chaque conseil de l'ordre est composé :

- de douze membres titulaires et douze membres suppléants en ce qui concerne les médecins ;
- de six membres titulaires et six membres suppléants en ce qui concerne les chirurgiens-dentistes ;
- de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants en ce qui concerne les sages-femmes.

Le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ou à défaut le médecin inspecteur, désigné par le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, peut assister aux séances du conseil de l'ordre, avec voix consultative.

Le conseil de l'ordre peut se faire assister d'un conseiller juridique.

Art. 7

Les membres titulaires et suppléants de chaque conseil de l'ordre sont élus par l'assemblée générale des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes inscrits aux tableaux.

Les membres titulaires et les membres suppléants sortants sont rééligibles.

L'élection est faite à bulletin secret et à la majorité des membres présents ou ayant voté par correspondance.

Art. 8

Une convocation individuelle est adressée par le président du conseil de l'ordre en exercice à tous les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes inscrits au tableau, au moins deux mois avant la date fixée pour les élections.

Cette convocation indique :

- 1° Le nombre des candidats à élire, titulaires et suppléants ;
- 2° Les modalités, le lieu et la date de l'élection, ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, ce dernier devant durer au minimum deux heures ;
- 3° Les formalités à accomplir pour le dépôt des candidatures conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente délibération.

Art. 9

Sont seuls éligibles, sous réserve des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, les praticiens de nationalité française ou ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui sont inscrits au tableau du conseil de l'ordre de la Polynésie française dont ils relèvent, depuis au moins trois ans.

Art. 10

Des membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin.

Ces membres suppléants remplacent les membres titulaires qui sont empêchés de siéger ou qui viennent à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat. Dans ce dernier cas, la durée des fonctions des membres suppléants est celle qui restait à courir jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Art. 11

Lorsque les membres suppléants ne sont pas en nombre suffisant pour permettre le remplacement des membres titulaires qui ont cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à l'organisation des élections complémentaires dans les deux mois suivant l'ouverture de la première ou de la seconde vacance qui n'a pu être comblée par l'appel à un membre suppléant. Les membres ainsi élus restent en fonction jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Art. 12

Les déclarations de candidature doivent parvenir par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au siège du conseil de l'ordre, trente jours au moins avant le jour où aura lieu l'élection.

La déclaration de candidature peut être déposée, dans le même délai, au siège du conseil de l'ordre. Il en sera donné récépissé.

Chaque candidat doit indiquer son adresse, ses titres et sa qualification professionnelle.

Toute candidature parvenue après l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article est irrecevable (l'heure de fermeture des bureaux pour le dernier jour de réception des candidatures est seize heures).

Art. 13

Le président du conseil de l'ordre envoie aux électeurs, quinze jours au moins avant la date de l'élection, un exemplaire de la liste des candidats, imprimée par ordre alphabétique sur papier blanc en indiquant leur adresse, leur date de naissance, leur qualification et leurs fonctions dans les organismes professionnels. Cette liste sert obligatoirement de bulletin de vote.

Le président envoie en même temps deux enveloppes opaques. La première est destinée à contenir le bulletin de vote et ne doit comporter aucun signe de reconnaissance. La seconde est destinée à contenir la première enveloppe et porter les mentions suivantes :

"Conseil de l'ordre des (profession concernée) de la Polynésie française, adresse, élection du (date de l'élection)".

Art. 14

Le bulletin de vote ne peut comporter, à peine de nullité, un nombre de noms supérieur au nombre de postes à pourvoir.

L'électeur raye sur la liste des candidats, qui lui a été envoyée conformément aux dispositions de l'article 13, le

nom des candidats qu'il entend écarter.

L'électeur place son bulletin dans l'enveloppe destinée à le contenir.

En cas de vote par correspondance, l'enveloppe contenant le bulletin de vote et sur laquelle le votant ne porte aucune inscription est placée fermée dans la deuxième enveloppe sur laquelle sont mentionnés les nom, prénoms et adresse du votant. Cette enveloppe doit obligatoirement être revêtue de la signature manuscrite du votant.

Art. 15

Les votes par correspondance sont adressés ou déposés obligatoirement au siège du conseil de l'ordre. Ils y sont conservés dans une boîte scellée. Les nom, prénoms ainsi que l'adresse du votant sont portés sur un registre ou un document administratif par ordre d'arrivée.

Aucun vote par correspondance n'est valable s'il parvient après l'ouverture du scrutin. Les électeurs qui ont déjà voté ne peuvent prendre part au vote de l'assemblée durant le scrutin.

Art. 16

Le président du conseil de l'ordre ouvre la séance et invite les membres présents à élire un président et deux assesseurs qui ne soient pas candidats. Chacun d'eux doit avoir à sa disposition la liste des électeurs et la liste des électeurs ayant voté par correspondance. Le président de séance doit pointer les votants présents et s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a voté par correspondance.

Art. 17

Des listes de candidats identiques à celles prévues à l'article 13 ci-dessus, ainsi que des enveloppes, sont mises à la disposition des électeurs présents.

L'ouverture du scrutin est annoncée et la clôture prononcée par le président de séance conformément aux indications portées sur les convocations.

A l'ouverture du scrutin, le président fait constater que l'urne est vide.

Il est ensuite procédé au vote.

A la clôture du scrutin, la boîte scellée contenant les votes par correspondance est ouverte, les enveloppes sont comptées et ouvertes et les enveloppes anonymes qu'elles contiennent sont placées dans l'urne.

Art. 18

Le dépouillement a lieu sans désenvelopper en séance publique. Les assesseurs pointent le nombre de voix obtenues par chacun des candidats. Il est constitué autant de bureaux de dépouillement qu'il est nécessaire ; chacun de ces bureaux comprend trois membres désignés par le bureau de l'assemblée.

Art. 19

Le bureau statue sur la validité des bulletins.

Sont proclamés élus en qualité de membres titulaires les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

Sont proclamés élus en qualité de membres suppléants les candidats suivants dans l'ordre du nombre de voix obtenues et jusqu'à concurrence du nombre de sièges de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des voix, le plus âgé est proclamé élu.

Au cas où la moitié des postes de suppléants n'a pu être pourvue, il est procédé dans les mêmes formes à une élection complémentaire en vue de la désignation des membres manquants.

Lors de la première élection ou lors de l'élection qui suit la démission de l'ensemble des membres du conseil, un tirage au sort détermine ceux des membres dont le mandat vient à expiration respectivement dans les deux, quatre ou six ans.

Art. 20

Un procès-verbal de l'élection est immédiatement rédigé et signé par les membres du bureau. Il doit reproduire les protestations qui se seraient élevées au cours du scrutin. Les bulletins de vote déclarés nuls ou contestés doivent y être annexés. Les autres bulletins doivent être conservés au siège du conseil de l'ordre sous pli

cacheté, pendant les trois mois qui suivent l'élection ou, si l'élection est déferée aux instances compétentes, jusqu'à la décision définitive.

Art. 21

Après chaque élection, le procès-verbal est notifié sans délai au Président du gouvernement, au ministre chargé de la santé, à la chambre territoriale de discipline, au conseil national de l'ordre et au parquet du tribunal de Papeete.

Les résultats des élections sont publiés sans délai par les soins du président du conseil de l'ordre au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 22 *Rédaction issue de Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017*

Lorsque, par leur fait, les membres du conseil de l'ordre mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le Président du gouvernement nomme une délégation de cinq médecins ou de quatre chirurgiens-dentistes ou de trois sages-femmes. Cette délégation assure les fonctions du conseil de l'ordre jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil qu'elle doit organiser dans un délai de deux mois.

En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit et le Président du gouvernement organise de nouvelles élections dans les deux mois suivant cette démission. Jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau conseil de l'ordre, l'inscription au tableau du conseil est prononcée par le Président du gouvernement, selon les modalités prévues aux articles 31 à 38 de la présente délibération, après avis du médecin inspecteur de la santé désigné par le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale. Les autres attributions du conseil de l'ordre sont alors exercées par le Président du gouvernement.

Art. 23

Il y a incompatibilité entre les fonctions de président, de trésorier ou de secrétaire général du bureau du conseil de l'ordre et l'une quelconque des fonctions correspondantes d'un syndicat professionnel.

CHAPITRE III - DU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE L'ORDRE

Art. 24 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-8 du 14 février 2020*

Le conseil de l'ordre de chaque profession concernée, élit parmi ses membres, un bureau qui est composé au minimum d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Le mandat est de deux ans pour le bureau du conseil de l'ordre des médecins et des sages-femmes et de trois ans pour le bureau du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

Le président du bureau assure les fonctions de président du conseil de l'ordre.

Le bureau est entièrement renouvelé tous les deux ans pour les conseils de l'ordre des médecins et des sages-femmes et tous les trois ans pour le conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 25

Le président représente le conseil de l'ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil.

Art. 26

Le conseil de l'ordre ne peut valablement délibérer que si est présente au moins la moitié des membres qui le composent. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 27

Les délibérations du conseil de l'ordre ne sont pas publiques.

Art. 28

Tout membre du conseil de l'ordre qui, sans motif valable, n'a pas siégé durant trois séances consécutives, est déclaré démissionnaire par le conseil de l'ordre.

Art. 29

Les différents conseils de l'ordre peuvent se réunir pour étudier les questions intéressant leurs professions.

CHAPITRE IV - DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU DU CONSEIL**Art. 30**

Les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes qui exercent en Polynésie française sont obligatoirement inscrits sur le tableau établi et tenu à jour par le conseil de l'ordre dont ils relèvent.

Ce tableau est déposé une fois par an auprès de la chambre de discipline de la profession concernée, du parquet du tribunal de Papeete et du ministre chargé de la santé qui en assure la publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Nul ne peut être inscrit sur ce tableau s'il ne remplit pas les conditions requises par le présent chapitre.

Un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme inscrit ou enregistré en cette qualité dans un Etat ne faisant pas partie de la Communauté européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen ne peut être inscrit à un tableau dont il relève.

Art. 31

L'inscription au tableau du conseil de l'ordre ne s'applique pas aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées.

Art. 32 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-8 du 14 février 2020*

En cas de transfert de la résidence professionnelle hors du territoire de la Polynésie française où il est inscrit, le praticien est tenu de demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la radiation de son inscription au tableau du conseil de l'ordre de Polynésie française.

En cas de transfert de la résidence professionnelle de la métropole vers la Polynésie française, le praticien doit au moment de ce transfert demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son inscription au tableau du conseil de l'ordre de Polynésie française. Dans ce cas, sous réserve d'avoir rempli le questionnaire d'inscription, le praticien peut provisoirement exercer son art jusqu'à ce que le conseil de l'ordre de Polynésie française concerné statue sur sa demande par une décision explicite.

Le praticien qui effectue un remplacement en Polynésie française doit produire une attestation d'inscription au tableau de l'ordre auprès duquel il est inscrit ou une licence de remplacement délivrée par l'instance ordinaire compétente.

Pour les étudiants en chirurgie dentaire, le certificat de remplacement délivré par l'instance ordinaire compétente à l'étudiant ayant validé sa cinquième année d'études en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire et ayant obtenu le certificat de synthèse clinique et thérapeutique rend licite l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste en Polynésie française pour une durée n'excédant pas un an, sous réserve de la production dudit certificat de remplacement.

Art. 32-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-8 du 14 février 2020*

Pour les chirurgiens-dentistes et pour les médecins, l'inscription soit au tableau de l'ordre national soit au tableau de l'ordre de Nouvelle-Calédonie de la profession concernée rend licite l'exercice de la profession en Polynésie française pour une durée n'excédant pas six mois, sous réserve de la production d'une attestation d'inscription au tableau de l'ordre auprès duquel le chirurgien-dentiste ou le médecin est inscrit. Au delà du délai de six mois, l'inscription au tableau du conseil de l'ordre concerné de la Polynésie française est obligatoire.

Art. 33

Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme qui demande son inscription au tableau prévu à l'article 30 doit faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française.

Lorsque cette preuve ne résulte pas du dossier accompagnant la demande d'inscription, la vérification est faite par la direction de la santé.

Art. 34

Tout praticien, qui demande son inscription au tableau du conseil de l'ordre, doit remettre sa demande ou

l'adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil de l'ordre intéressé.

Art. 35

Le conseil de l'ordre statue sur la demande d'inscription au tableau dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception d'un dossier complet dont la composition est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

En ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats, parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, lorsqu'il y a lieu de consulter un Etat membre ou un autre Etat partie sur l'existence de faits graves et précis commis hors de France et susceptibles d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau, le délai fixé à l'alinéa 1er est suspendu par la demande de consultation jusqu'à la réception de la réponse de l'Etat consulté si celle-ci intervient dans un délai de trois mois. Si la réponse n'est pas parvenue dans ce délai, la suspension prend fin à l'expiration dudit délai. L'intéressé en est avisé.

En ce qui concerne les personnes autres que celles mentionnées aux alinéas précédents, le délai prévu à l'alinéa 1er est porté à six mois lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête hors de la France métropolitaine. L'intéressé en est avisé.

Art. 36

Le président du conseil de l'ordre procède à l'instruction de la demande.

Il vérifie les titres du candidat et demande communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé.

Il refuse l'inscription si le demandeur ne remplit pas les conditions nécessaires de moralité et d'indépendance ou s'il est constaté dans les conditions prévues à l'article 37, une infirmité ou un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession.

Aucune décision de refus d'inscription ne peut être prise sans que l'intéressé ait été invité quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant le conseil de l'ordre pour y présenter ses explications.

La décision de refus doit être motivée.

Art. 37

Dans le cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, le conseil de l'ordre peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer.

Celle-ci, qui est prononcée pour une période déterminée, pourra s'il y a lieu, être renouvelée. Elle ne peut être ordonnée que sur un rapport motivé établi par trois médecins experts spécialisés, désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le deuxième par le conseil de l'ordre et le troisième par les deux premiers. En cas de carence de l'intéressé ou de sa famille, la désignation du premier expert sera faite à la demande du conseil de l'ordre par le président du tribunal de première instance de Papeete.

Le conseil de l'ordre peut être saisi par le ministre chargé de la santé.

L'expertise doit être effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la saisine.

Art. 38

Les décisions d'inscription ou de refus d'inscription sont notifiées à l'intéressé dans les huit jours qui suivent la décision du conseil de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces décisions sont également notifiées sans délai et dans la même forme au ministre chargé de la santé, à la chambre de discipline de la profession concernée, au conseil national de la profession concernée et au parquet du tribunal de Papeete.

A l'expiration du délai imparti au conseil de l'ordre pour statuer, le silence gardé par celui-ci constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. 39

Les sections locales des conseils de l'ordre des médecins et des chirurgiens-dentistes deviennent respectivement le conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française et le conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Polynésie française définis à l'article 1er de la présente délibération. Ils exercent

toutes les attributions définies aux articles 3 à 5 de la présente délibération.

Art. 40

Pour la constitution initiale du conseil de l'ordre des sages-femmes, les sages-femmes exerçant leur art en Polynésie française seront convoquées par le ministre chargé de la santé pour procéder à l'élection des membres du conseil de l'ordre des sages-femmes dans les conditions définies par l'article 8 de la présente délibération. Pour la première élection, les fonctions dévolues au président du conseil de l'ordre par les articles 13, 16 et 21 de la présente délibération, sont assurées par le directeur de la santé. Les déclarations de candidature ainsi que les votes par correspondance prévus aux articles 12 et 15 de la présente délibération, devront être déposés à la direction de la santé.

Pour la première élection, par dérogation aux dispositions de l'article 9, sont éligibles les sages-femmes qui ne sont pas inscrites au tableau mais qui exercent leur art depuis trois ans en Polynésie française.

Art. 41

Les médecins et les chirurgiens-dentistes qui exercent leur art en Polynésie française et qui ne sont pas inscrits à un tableau de l'ordre, sont tenus de s'inscrire au tableau de l'ordre de la profession concernée, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente délibération au Journal officiel de la Polynésie française.

Les sages-femmes exerçant leur art en Polynésie française, sont tenues de s'inscrire au tableau de l'ordre des sages-femmes, dans un délai de six mois à compter de la constitution de leur ordre.

Art. 42

Sont abrogés :

- les articles 6 et 7, les dispositions de l'article 8-2 relative à la section locale de l'ordre des médecins, les articles 9 à 14 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 modifié rendant applicable aux territoires d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée relative à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ;
- les articles 7, 47, 53, 55, 60, 63 à 66 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée relative à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ;
- les articles 1er à 6 du décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 relatif au fonctionnement des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens dentistes et des sages-femmes et de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins.

Art. 43

L'article 1er - 3° de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée est ainsi rédigé : "Inscrit au tableau du conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française, au tableau du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Polynésie française ou au tableau du conseil de l'ordre des sages-femmes de la Polynésie française.

L'inscription au tableau du conseil de l'ordre rend licite l'exercice de la profession en Polynésie française."

Art. 44

Dans tous les textes réglementaires, les mots "section locale de l'ordre des médecins", "section locale de l'ordre des chirurgiens-dentistes", "section locale de l'ordre des sages-femmes" sont remplacés respectivement par les mots :

- "- conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française ;
- conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Polynésie française ;
- conseil de l'ordre des sages-femmes de la Polynésie française".

Art. 45

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2004-42 APF du 19 février 2004](#), JOPF n° 9 N du 26/02/2004 à la page 675
- [Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017](#), JOPF n° 84 N du 20/10/2017 à la page 15277
- [Loi du Pays n° 2020-8 du 14 février 2020](#), JOPF n° 18 NS du 14/02/2020 à la page 2278

Afin de permettre le renouvellement ultérieur par moitié tous les 3 ans, lors de l'élection prévue en 2020 pour le prochain renouvellement du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes, il est procédé au remplacement des conseillers élus en 2014, dont le mandat arrive à échéance en 2020. Ils constituent la première fraction. La seconde fraction est constituée des trois conseillers élus en 2016, dont le mandat est prorogé d'une année jusqu'en 2023. Le poste du conseiller élu en 2018, vacant au jour de la promulgation de la présente loi du pays, est supprimé.